

No. 36666

**Estonia
and
Japan**

Exchange of notes constituting an agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of Japan concerning the abolition of visa requirements. Tallinn, 1 November 1999

Entry into force: 1 December 1999, in accordance with the provisions of the said notes

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Estonia, 21 June 2000*

**Estonie
et
Japon**

Echange de notes constituant un accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement du Japon relatif à la suppression des formalités de visas. Tallinn, 1 novembre 1999

Entrée en vigueur : 1^{er} décembre 1999, conformément aux dispositions desdites notes

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Estonie, 21 juin 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

EXCHANGE OF NOTES

I

EMBASSY OF JAPAN

TALLINN

No. 62/99

The Embassy of Japan presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia and has the honour to inform the latter that the Government of Japan, with a view to facilitating travel as well as cultural and commercial relations between Japan and the Republic of Estonia, is prepared to take, on a reciprocal basis, the following measures from December 1, 1999 concerning the waiving of visas and visa fees for nationals of the Republic of Estonia wishing to enter Japan:

1. Nationals of the Republic of Estonia in possession of a valid passport of the Republic of Estonia who wish to enter Japan with the intention of staying there for a period not exceeding ninety consecutive days may enter Japan without obtaining a visa..

2. The waiver of the visa requirements under paragraph 1 above will not apply to nationals of the Republic of Estonia who desire to enter Japan with the intention of seeking employment or of exercising a profession or other occupation (including public entertainment and sport for remunerative purposes).

3. For visas, when required and granted, the competent Japanese diplomatic and consular authorities will not charge any fees.

4. The waiver of the visa requirements under paragraph 1 above does not exempt nationals of the Republic of Estonia entering Japan from the Japanese laws and regulations concerning the entry, stay, residence, exit and other control over aliens.

5. The Government of Japan reserves the right to temporarily suspend the application of all or any part of the foregoing measures for reasons of public policy including those relating to public security, order and health. Any such suspension will be notified immediately to the Government of the Republic of Estonia..

6. The Government of Japan reserves the right to refuse entry into or stay in Japan to the nationals of the Republic of Estonia whom it considers undesirable.

7. The Government of Japan, when it terminates the foregoing measures, will give one month's written notice to the Government of the Republic of Estonia..

The Embassy of Japan in the Republic of Estonia avails itself of this opportunity to renew to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia the assurances of its highest consideration.

Tallinn, November 1, 1999

Ministry of Foreign Affairs
of the Republic of Estonia
Tallinn

II
MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS

REPUBLIC OF ESTONIA

No. 7-2/16055

NOTE VERBALE

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia present their compliments to the Embassy of Japan and have the honour to inform the latter that the Government of the Republic of Estonia, with a view to facilitating travel as well as cultural and commercial relations between the Republic of Estonia and Japan, is prepared to take, on reciprocal basis, the following measures from December 1, 1999, concerning the waiving of visas and visa fees for nationals of Japan wishing to enter Estonia:

1. Nationals of Japan in possession of a valid passport of Japan who wish to enter Estonia with the intention of staying there for a period not exceeding ninety consecutive days may enter Estonia without obtaining a visa.

2. The waiver of the visa requirements under paragraph 1 above will not apply to nationals of Japan who desire to enter Estonia with the intention of seeking employment or of exercising a profession or other occupation (including public entertainment and sport for remunerative purposes).

3. For visas, when required and granted, the competent Estonian diplomatic and consular authorities will not charge any fees.

4. The waiver of the visa requirements under paragraph 1 above does not exempt nationals of Japan entering Estonia from the Estonian laws and regulations concerning the entry, stay, residence, exit and other control over aliens.

5. The Government of the Republic of Estonia reserves the right to temporarily suspend the application of all or any part of the foregoing measures for reasons of public policy including those relating to public security, order and health. Any such suspension will be notified immediately to the Government of Japan.

6. The Government of the Republic of Estonia reserves the right to refuse entry into or stay in Estonia to the nationals of Japan whom it considers undesirable.

7. The Government of the Republic of Estonia, when it terminates the foregoing measures will give one month's written notice to the Government of Japan.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia avail themselves of this opportunity to renew to the Embassy of Japan the assurances of their highest consideration.

Tallinn, November 1, 1999

To the Embassy of Japan
Tallinn

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ÉCHANGE DE NOTES

I

AMBASSADE DU JAPON

TALLINN

No. 62/99

L'Ambassade du Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement japonais, en vue de faciliter les voyages ainsi que les relations culturelles et commerciales entre le Japon et la République d'Estonie, est prêt à prendre, à partir du 1er décembre 1999, sur la base de la réciprocité, les mesures suivantes concernant la suppression des visas et la gratuité des visas, pour les ressortissants de la République d'Estonie, désireux de se rendre au Japon.

1. Tout citoyen de la République d'Estonie qui possède un passeport estonien valide et désire se rendre au Japon, pour un séjour de plus de 90 jours consécutifs au plus, peut entrer au Japon sans visa.

2. La dispense du visa aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux citoyens de la République d'Estonie désirant se rendre au Japon pour y chercher un emploi, y exercer une profession ou participer activement et moyennant rémunération à toute autre occupation (y compris les arts et les activités exercées dans les domaines du spectacle ou des sports).

3. Les visas requis seront délivrés gratuitement par les autorités diplomatiques et consulaires japonaises compétentes.

4. La dispense de visa, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, n'exempte pas les citoyens de la République d'Estonie se rendant au Japon de la nécessité de se conformer aux lois et règlements japonais concernant l'entrée, le séjour, la résidence, la sortie et autres contrôles des étrangers.

5. Le Gouvernement japonais se réserve le droit de suspendre temporairement l'application de la totalité ou d'une partie des mesures énumérées ci-dessus pour des raisons d'intérêt général, notamment celles liées à la sécurité, à l'ordre et à la santé publics. Toute suspension de ce type sera immédiatement notifiée au Gouvernement de la République d'Estonie.

6. Le Gouvernement japonais se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour au Japon à des ressortissants de la République d'Estonie qu'il juge indésirables.

7. Le Gouvernement japonais, lorsqu'il met fin aux mesures énumérées ci-dessus, adressera un préavis écrit d'un mois au Gouvernement de la République d'Estonie.

L'Ambassade du Japon en République d'Estonie saisit cette occasion, etc.

Tallinn, le 1er novembre 1999

Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie
Tallinn

II
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

RÉPUBLIQUE D'ESTONIE

No. 7-2/16055

NOTE VERBALE

Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie présente ses compliments à l'Ambassade du Japon et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement de la République d'Estonie, en vue de faciliter les voyages ainsi que les relations culturelles et commerciales entre la République d'Estonie et le Japon, est prêt à prendre, à partir du 1er décembre 1999, sur la base de la réciprocité, les mesures suivantes concernant la suppression des visas et la gratuité des visas, pour les ressortissants du Japon désireux de se rendre en République d'Estonie.

1. Tout citoyen du Japon qui possède un passeport estonien valide et désire se rendre en Estonie, pour un séjour de plus de 90 jours consécutifs au plus, peut entrer en Estonie sans visa.

2. La dispense du visa aux termes du paragraphe 1 ci-dessus ne s'applique pas aux citoyens du Japon désirant se rendre en Estonie pour y chercher un emploi, y exercer une profession ou participer activement et moyennant rémunération à toute autre occupation (y compris les arts et les activités exercées dans les domaines du spectacle ou des sports).

3. Les visas requis seront délivrés gratuitement par les autorités diplomatiques et consulaires estoniennes compétentes.

4. La dispense de visa, aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, n'exempte pas les citoyens du Japon se rendant en Estonie de la nécessité de se conformer aux lois et règlements estoniens concernant l'entrée, le séjour, la résidence, la sortie et autres contrôles des étrangers.

5. Le Gouvernement de la République d'Estonie se réserve le droit de suspendre temporairement l'application de la totalité ou d'une partie des mesures énumérées ci-dessus pour des raisons d'intérêt général, notamment celles liées à la sécurité, à l'ordre et à la santé publics. Toute suspension de ce type sera immédiatement notifiée au Gouvernement japonais.

6. Le Gouvernement de la République d'Estonie se réserve le droit d'interdire l'entrée ou le séjour en Estonie à des ressortissants du Japon qu'il juge indésirables.

7. Le Gouvernement de la République d'Estonie, lorsqu'il met fin aux mesures énumérées ci-dessus, adressera un préavis écrit d'un mois au Gouvernement du Japon.

Le Ministère des Affaires étrangères de la République d'Estonie saisit cette occasion, etc.

Tallinn, le 1er novembre 1999

A l'Ambassade du Japon
Tallinn

